

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes de l'ancien collège des Jésuites (Lycée Blaise Pascal), à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), figurant au cadastre sous le n° 930 de la section N :

- Les façades et toitures ;
- l'escalier central ;
- l'escalier latéral Sud-Est ;
- le sol de la cour ;

et appartenant à la ville de CLERMONT -

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire ~~de la commune~~ de la ville de CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme),

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

Paris, le 25 OCT 1962

Pour le Ministre et par délegation
Le Directeur Général de l'Architecture

